



**MODIFICATION N° 4 DATÉE DU 25 AOÛT 2026**

**APPORTÉE AU PROSPECTUS DATÉ DU 20 JUIN 2025 MODIFIÉ PAR LA**

**MODIFICATION N° 1 DATÉE DU 18 NOVEMBRE 2025,**

**LA MODIFICATION N° 2 DATÉE DU 29 JUILLET 2026**

**ET LA MODIFICATION N° 3 DATÉE DU 30 JUILLET 2026**

**(collectivement, le « prospectus »)**

à l'égard du FNB suivant :

**FNB mondial à volatilité minimale Vanguard**

**(le « FNB Vanguard »)**

Sauf indication contraire, les termes clés utilisés dans la présente modification n° 4 ont le sens qui leur est donné dans le prospectus. Tous les numéros de page mentionnés aux présentes correspondent à la numérotation des pages dans le prospectus.

### **Dissolution du FNB Vanguard**

Placements Vanguard Canada Inc. (le « **gestionnaire** »), le fiduciaire et gestionnaire du FNB Vanguard, a annoncé que le FNB Vanguard sera dissous avec prise d'effet le 3 novembre 2026 (la « **date de dissolution** »). À ce moment, toutes les mentions du FNB Vanguard et l'information s'y rapportant seront réputées être supprimées du prospectus.

Après la fermeture des bureaux le 23 octobre 2026, le gestionnaire n'acceptera plus de nouvelles souscriptions de parts du FNB Vanguard. Le gestionnaire s'attend à ce que les parts du FNB Vanguard cessent d'être négociées à la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») et soient volontairement radiées de la cote de la TSX après la fermeture des bureaux le 29 octobre 2026 (la « **date de radiation** »). Le gestionnaire liquidera tous les actifs du FNB Vanguard et, à la date de dissolution ou après celle-ci, l'actif net du FNB Vanguard, après le règlement de toutes les dettes et obligations du FNB Vanguard, sera distribué en proportion aux porteurs de parts restants du FNB Vanguard. Après les distributions mentionnées ci-dessus, le FNB Vanguard sera liquidé.

Les porteurs de parts peuvent choisir i) de vendre, de faire racheter ou d'échanger leurs parts au plus tard à la date de radiation, ou ii) de détenir leurs parts jusqu'à la dissolution du FNB Vanguard pour recevoir un montant proportionnel des actifs restants du FNB Vanguard, comme il est décrit ci-dessus.

Puisqu'il est prévu que l'actif du portefeuille du FNB Vanguard soit vendu pour recevoir des espèces avant la dissolution, l'on s'attend à ce que le FNB Vanguard s'écarte de ses objectifs et stratégies de placement.

### **Droits de résolution et sanctions civiles**

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les 48 heures suivant la réception d'une confirmation de souscription ou d'acquisition de titres du FNB. Dans plusieurs provinces et territoires du Canada, la législation en valeurs mobilières permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fausse ou trompeuse, ou si l'aperçu du FNB ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus.

Toutefois, le gestionnaire a obtenu une dispense à l'égard des FNB Vanguard et, en conséquence, le souscripteur ou l'acquéreur de titres des FNB Vanguard ne pourra se prévaloir de l'inclusion d'une attestation des preneurs fermes dans le prospectus ou toute modification de celui-ci pour faire valoir des droits de résolution et des sanctions civiles à l'encontre d'un preneur ferme qui aurait eu à signer une attestation de preneur ferme.

Le souscripteur ou l'acquéreur se reportera aux dispositions applicables de la législation en valeurs mobilières et aux décisions mentionnées précédemment pour obtenir plus de renseignements concernant ses droits ou consultera un avocat.

**ATTESTATION DU FNB VANGUARD, DU FIDUCIAIRE, DU GESTIONNAIRE ET  
DU PROMOTEUR**

EN DATE du 25 août 2026

Le prospectus daté du 20 juin 2025 et modifié par la modification n° 1 datée du 18 novembre 2025, la modification n° 2 datée du 29 juillet 2026, la modification n° 3 datée du 30 juillet 2026 et la présente modification n° 4 révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Québec, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard, de Terre-Neuve-et-Labrador, du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut.

**PLACEMENTS VANGUARD CANADA INC.,  
en sa qualité de fiduciaire et de gestionnaire  
du FNB Vanguard**

*(signé) « Kathleen C. Bock »*  
KATHLEEN C. BOCK  
Chef de la direction

*(signé) « Jo Mohan »*  
JO MOHAN  
Chef des finances

**Au nom du conseil d'administration de Placements Vanguard Canada Inc.**

*(signé) « Kathleen C. Bock »*  
KATHLEEN C. BOCK  
Administratrice

*(signé) « Christine M. Buchanan »*  
CHRISTINE M. BUCHANAN  
Administratrice

*(signé) « Catherine M. Chamberlain »*  
CATHERINE M. CHAMBERLAIN  
Administratrice

**PLACEMENTS VANGUARD CANADA INC.,  
en sa qualité de promoteur  
du FNB Vanguard**

*(signé) « Kathleen C. Bock »*  
KATHLEEN C. BOCK  
Chef de la direction